

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

F

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FICS 02/05 – Add 1
Janvier 2002

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Dixième session

Brisbane (Australie), 25 février – 1^{er} mars 2002

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS AUX DENRÉES ALIMENTAIRES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

COMMENTAIRES À L'ÉTAPE 3

ARGENTINE

Le texte barré indique la suppression. Toutes les corrections sont en caractères gras soulignés.

PRÉAMBULE

1. - Il n'est pas rare que les pays importateurs et exportateurs utilisent des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires différents ~~qui incorporent~~ **dans le but d'évaluer la conformité** à leurs exigences techniques différentes **incorporées dans les règlements techniques**. Ces exigences peuvent avoir rapport à des questions telles que le contrôle des systèmes de production et de traitement, les systèmes d'évaluation de la conformité, la (les) langue(s) utilisée(s) pour étiqueter les produits, ainsi que les moyens de prévention des fraudes.

2. - Dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, les pays doivent baser leurs exigences sur les normes du Codex ou d'autres normes internationales comme moyen d'atteindre le niveau de qualité¹ souhaité et la conformité réglementaire pour les denrées alimentaires de production intérieure et importées. Il est toutefois reconnu que les pays peuvent décider de mettre en application

¹ Les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20 1995) notent que « [l]a confiance du consommateur dans la qualité (y compris la sécurité) de son alimentation est fonction de l'efficacité qu'il attribue aux mesures de contrôle des aliments ». Dans les présentes directives, le terme « qualité » inclut également la sécurité alimentaire.

~~leurs propres exigences techniques afin d'atteindre leurs objectifs légitimes en ce qui concerne (entre autres) les caractéristiques des produits et l'évaluation de la conformité.~~

2.- Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

(Art 2.4 de l'Accord OTC).

3. - L'application du principe d'équivalence est destinée à faciliter le commerce tout en veillant à ce que les objectifs légitimes du pays importateur soient atteints. L'application du principe d'équivalence présente des avantages mutuels, tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs. ~~En particulier, la souplesse que l'application de l'équivalence donne à un pays exportateur en matière de conception et de mise en application d'exigences techniques signifie que les exigences techniques du pays importateur peuvent être satisfaites de la manière la plus efficace et la plus effective.~~ **En particulier, la souplesse que la détermination de l'équivalence donne à un pays exportateur réside dans, au moyen de règlements techniques différents peut permettre d'atteindre les objectifs légitimes du pays importateur de manière efficace.**

[Note du traducteur espagnol>anglais : Dans la version fournie par l'Argentine (en langue espagnole), il manque un nom dans la dernière phrase de ce paragraphe qui n'a par conséquent pas pu être traduite avec précision.]

CHAMP D'APPLICATION

4. - Le présent document énonce les principes et les processus **mécanismes** destinés à faciliter la détermination de l'équivalence des exigences techniques énoncées dans les règlements, ~~y compris les systèmes~~ **et les procédures** d'évaluation de la conformité concernant les denrées alimentaires. ~~Les exigences techniques dont il est question dans les présentes directives sont limitées aux exigences² en matière de règlements techniques et d'évaluation de conformité, telles que définies par l'Accord³ OTC, qui ont été prescrites par les gouvernements. Ces règlements techniques obligatoires sont définis comme exigences techniques dans le présent document. Le présent document ne traite pas l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires⁴.~~

Les principes et mécanismes énoncés dans les présentes directives servent de cadre juridique à la détermination de l'équivalence des exigences techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, telles que définies par l'Accord de l'OMS sur les obstacles techniques au commerce.

BUT DE LA DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE

² L'Accord OTC de l'OMS donne de « règlement technique » la définition suivante : *Document which lays down product characteristics or their related processes and production methods, including the applicable administrative provisions, with which compliance is mandatory. It may also include or deal exclusively with terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements as they apply to a product, process or production method.*

³ L'Accord sur les obstacles techniques au commerce donne aux membres de l'OMS le droit d'adopter les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, à condition qu'ils ne constituent pas des obstacles injustifiés au commerce.

⁴ Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Sera examiné à l'étape 5 lors de la 10^e session du CCFICS, en février 2002.

5. - Le but général de la détermination d'équivalence est de faciliter le commerce de produits ou de groupes de produits qui sont soumis à des exigences techniques, entre les pays qui ont conclu des accords d'équivalence.

6. - Le but spécifique de ces accords d'équivalence est de réduire les contrôles physiques qui cherchent à assurer que les produits ou groupes de produits qui pénètrent dans le territoire du pays importateur sont conformes aux exigences formulées par le pays importateur.

7. - DÉFINITIONS

Règlement technique

Document qui spécifie les caractéristiques des produits ou les processus et méthodes de production connexes, y compris les dispositions administrative applicables, dont le respect est obligatoire. Il peut également inclure ou porter exclusivement sur les exigences en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, un processus ou une méthode de production.

Exigence technique

Une exigence technique est **toute** exigence **prescription fixée par un règlement technique** qui n'est pas une mesure sanitaire⁵, stipulée par les autorités compétentes en vue de réaliser un objectif légitime. Les exigences techniques peuvent préciser, mais de façon non limitative : les caractéristiques des produits ou les processus et méthodes de production connexes, y compris les dispositions concernant la terminologie, les symboles, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage s'appliquant à ces caractéristiques ; les processus et méthodes de production ; les procédures d'évaluation de la conformité (y compris l'échantillonnage, les tests et l'inspection ; l'évaluation, la vérification et l'assurance de conformité ; l'inscription, l'agrément et l'approbation) ainsi que les dispositions administratives applicables.

Procédures d'évaluation de la conformité :

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les exigences pertinentes des règlements ou des normes techniques sont remplies. Ces procédures comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; l'évaluation, la vérification et l'assurance de la conformité ; l'enregistrement, l'agrément et l'approbation ainsi que leurs combinaisons.

Objectif légitime

Le but clairement énoncé, non seulement sincère mais aussi réalisable, d'une exigence technique destinée à protéger la santé des consommateurs ou à empêcher la tromperie ou la fraude en ce qui concerne le commerce alimentaire. La réalisation de l'objectif légitime d'une exigence technique destinée à protéger la santé des consommateurs correspond à la réalisation du niveau approprié de protection tel que défini dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

S'agissant de denrées alimentaires, un objectif légitime est la prévention de pratiques susceptibles d'induire les consommateurs en erreur et de mener à la fraude dans les opérations commerciales. (OTC)

⁵ Telle que définie par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

Équivalence⁶

État de choses dans lequel les exigences techniques **et/ou les procédures d'évaluation de la conformité** appliquées par un pays exportateur, bien que différentes de celles **des exigences ou des procédures** appliquées par un pays importateur, **atteignent se conforment de manière adéquate à l'objectif légitime** défini par le pays importateur quant à ces exigences techniques, **dans la même mesure que celle atteinte par le pays importateur.**

Détermination de l'équivalence

Mécanisme par lequel un pays exportateur démontre de manière objective que ses exigences techniques et/ou ses procédures d'évaluation de la conformité se conforment de manière adéquate à l'objectif légitime du pays importateur, dans la même mesure que celle atteinte par le pays importateur.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

8. - La détermination de l'équivalence des règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification **et des procédures d'évaluation de la conformité** doit se fonder sur l'application des principes suivants :

8.1. - Un pays exportateur doit reconnaître qu'un pays importateur a le droit ~~souverain~~ d'appliquer les exigences techniques ~~dans le but d'~~ **nécessaires pour atteindre ses** objectifs légitimes ~~qui protègent les consommateurs contre les risques sanitaires et/ou les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales.~~

8.2.- Une base objective doit être établie pour la comparaison des exigences techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, afin que la détermination de l'équivalence devienne effective.

8.3.- Un pays importateur ~~devra~~ **doit** :

Être en mesure de décrire l'objectif de son (ses) exigence(s) technique(s) et la raison desdits objectifs.

Identifier l'objectif légitime que son exigence technique cherche à atteindre.

Démontrer la suffisance et la nécessité pour l'exigence technique d'atteindre son objectif légitime.

Identifier clairement le risque de la non-réalisation de l'objectif légitime que l'exigence technique cherche à atteindre.

Joindre les preuves scientifiques et techniques sur lesquelles l'exigence technique est fondée.

Fournir toute information complémentaire susceptible d'aider le pays exportateur à présenter une démonstration objective de l'équivalence de son exigence technique et de sa procédure d'évaluation de la conformité.

8.4.- Il est possible que l'équivalence soit acceptée pour une exigence technique particulière ou pour des exigences liées à un produit particulier ou une catégorie particulière de produits, ou au niveau des systèmes. Si on le leur demande, les Membres s'efforceront d'accepter l'équivalence d'une exigence technique associée à un produit particulier ou une catégorie particulière de produits.

⁶ CAC GL 26-1997 donne d' « équivalence » la définition suivante : « L'équivalence est la capacité de systèmes d'inspection et de certification différents d'atteindre les mêmes objectifs. »

S'il y a lieu, les Membres pourront chercher à signer des accords d'équivalence plus généraux ou avant un champ d'application plus étendu. L'acceptation de l'équivalence d'une exigence technique concernant un produit unique peut ne pas nécessiter l'élaboration d'un accord d'équivalence au niveau des systèmes.

8.5.- Un pays importateur doit reconnaître que l'objectif de son exigence technique peut être atteint par différents moyens qui sont par conséquent équivalents, et que n'importe laquelle de ses exigences techniques, ou combinaison d'exigences techniques, peut faire l'objet, de la part d'un pays exportateur, d'une demande de détermination d'équivalence.

8.6.- Il incombe au pays exportateur de démontrer que son (ses) exigence(s) technique(s), y compris les **et ses** procédures d'évaluation de la conformité, peut (peuvent) atteindre l'objectif fixé par le pays importateur pour son (ses) exigence(s) technique(s). En évaluant l'équivalence de son (ses) exigence(s) technique(s) énoncée(s), le pays importateur doit tenir compte de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du programme qui ont cours dans le pays exportateur et qui étayent la réalisation cohérente de l'équivalence de l'(des) exigence(s) technique(s) du pays importateur. **En outre, un pays exportateur doit permettre l'accès pour que les systèmes d'évaluation de la conformité qui font l'objet d'une détermination d'équivalence puissent être examinés et évalués, lorsque [l'autorité] compétente du pays importateur en fait la demande.**

[Note du traducteur anglais>français : il manque un ou plusieurs mots dans la phrase précédente, dans la version originale anglaise. [l'autorité] est une interpolation qu'il conviendra de vérifier.]

8.6.- L'appréciation de l'équivalence par le pays importateur doit résulter d'une approche analytique objective et cohérente. **(DÉJÀ ÉNONCÉ DANS L'ARTICLE 8.3).**

8.7.- Les pays doivent, sur demande, entrer en consultations sans délai dans le but de réaliser la reconnaissance bilatérale ou multilatérale de l'équivalence d'exigences techniques spécifiées **et/ou des procédures d'évaluation de la conformité.**

8.8.- La tenue de consultations liées au processus d'appréciation ne doit pas avoir d'incidence sur le commerce existant. **L'examen, par un pays importateur, d'une demande faite par un pays exportateur en vue de la reconnaissance de l'équivalence de ses exigences techniques et/ou de ses procédures d'évaluation de la conformité en ce qui concerne un produit ou [un groupe de] produits particuliers, ne constituera pas en soi une raison suffisante pour créer des obstacles à l'importation en cours du produit en question et originaire de ce pays, ou pour en suspendre l'importation.**

[Note du traducteur anglais>français : il manque un ou plusieurs mots dans la phrase précédente, dans la version originale anglaise. [un groupe de] est une interpolation qu'il conviendra de vérifier.]

8.9.- Le pays importateur doit présenter l'objectif de l'exigence technique identifiée par le pays exportateur comme faisant l'objet de la détermination d'équivalence, et l'exprimer de manière à faciliter la comparaison.

(DÉJÀ ÉNONCÉ DANS L'ARTICLE 8.3.)

8.9.- Les pays doivent veiller à la transparence, tant dans la démonstration que dans la détermination de l'équivalence.

8.10.- Le pays importateur et le pays exportateur doivent utiliser une méthode convenue pour l'échange de l'information. Cette information doit se limiter à celle qui est nécessaire pour faciliter la détermination de l'équivalence, et minimiser le fardeau administratif pour les deux parties. **(DÉJÀ INCORPORÉ DANS LA PROCÉDURE)**

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

9.- La détermination de l'équivalence présuppose que le pays exportateur a déjà passé en revue toutes les exigences techniques applicables du pays importateur pour les denrées alimentaires concernées, et a identifié celles pour lesquelles il cherche à obtenir une détermination d'équivalence.

9.- Un pays importateur doit mettre à la disposition d'un pays exportateur, sur demande, tous les détails concernant ses exigences techniques et/ou ses procédures d'évaluation de la conformité, tel que déterminé à l'article 8.3.

Un pays exportateur doit examiner toutes les exigences techniques applicables d'un pays importateur concernant la denrée alimentaire concernée, et identifier les exigences et les procédures qui sont respectées et celles qui nécessitent la détermination de l'équivalence. Le pays importateur et le pays exportateur doivent en tel cas suivre une procédure convenue d'échange d'informations pertinentes afin de faciliter la détermination de l'équivalence. Cette information doit se limiter à celle qui est nécessaire à cette fin, et réduire le fardeau administratif des deux parties.

10.- L'expérience et la connaissance détaillée qu'un pays exportateur a des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires peuvent suffire, à elles seules, pour permettre une appréciation objective de l'équivalence de la part du pays importateur.

Dans les cas où les pays n'ont pas une longue expérience ou une connaissance détaillée de leurs systèmes de contrôle alimentaire ou de leurs programmes d'évaluation de conformité respectifs, ou dans les cas où il n'y a pas eu de commerce important des denrées alimentaires par le passé, le processus d'appréciation de l'équivalence peut nécessiter une comparaison juxtaposée détaillée des éléments des systèmes.

10.- Le pays importateur doit accélérer la procédure de détermination de l'équivalence en ce qui concerne, le cas échéant, les produits ou groupes de produits traditionnellement importés du pays exportateur.

Lorsque les pays n'ont aucun antécédent commercial important en ce qui concerne le produit ou le groupe de produits faisant l'objet de la détermination d'équivalence, les Membres suivront toutes les étapes de la procédure de détermination telle qu'elle est énoncée dans les présentes directives.

11.- La détermination de l'équivalence est facilitée si le pays exportateur et le pays importateur suivent une suite ordonnée d'étapes, comme celles décrites ci-dessous et illustrées à la figure 1.

11.1.- Le pays exportateur identifie l'exigence technique **et/ou la procédure d'évaluation de la conformité** du pays importateur à laquelle il souhaite substituer une exigence **et/ou une procédure** différentes, et demande des détails de l'exigence technique au pays importateur.

11.2.- Le pays importateur fournit les détails de l'exigence technique identifiée, en incluant des paramètres objectifs qui serviront de base de comparaison. Ces paramètres objectifs peuvent comprendre :

- l'objectif de l'exigence technique
 - les risques courus en cas de non-satisfaction de l'exigence technique
- les éléments des systèmes mis en œuvre pour assurer la conformité à l'exigence énoncée.

11.2.- Le pays importateur doit :

- Décrire l'objectif de son (ses) exigence(s) technique(s) et ses raisons.
- Identifier l'objectif légitime que son exigence technique cherche à atteindre.
- Démontrer la suffisance et la nécessité pour l'exigence technique d'atteindre son objectif légitime.
- Identifier clairement le risque de la non-réalisation de l'objectif légitime que l'exigence technique cherche à atteindre.
- Joindre les preuves scientifiques et techniques sur lesquelles l'exigence technique est fondée.
- Fournir toute information complémentaire susceptible d'aider le pays exportateur à présenter une démonstration objective de l'équivalence de son exigence technique et de sa procédure d'évaluation de la conformité.
- Identifier les éléments des systèmes mis en œuvre pour assurer la conformité à l'exigence énoncée.

11.3.- À l'initiative du pays exportateur, le pays importateur et le pays exportateur doivent entamer un dialogue en vue de s'assurer que la base de comparaison des exigences techniques **et des procédures d'évaluation de la conformité** a été ~~exprimée~~ **établie** d'une manière qui est composée des principes pertinents exposés dans le présent document. [Note du traducteur espagnol>anglais : la version espagnole dit « d'une manière qui est composée de », car en espagnol le mot « consistente » est un faux ami qui signifie « composé de » lorsqu'il est accompagné de la préposition espagnole « de » plutôt que « con », comme c'est le cas ici. L'original anglais dit « in a manner consistent with ... » (« de manière conforme à/aux ». L'Argentine devra clarifier/corriger le sens de cette phrase.]

11.4.- Le pays exportateur prépare la soumission pour démontrer que son (ses) exigence(s) différente(s) ~~concorde(nt) avec la réalisation de l'exigence technique du pays importateur,~~ **se conforme(nt) de manière adéquate à l'objectif légitime du pays importateur dans la même mesure que celle atteinte par les exigences du pays importateur,** et présente sa soumission au pays importateur.

11.5.- Si le pays importateur a des préoccupations **doutes** quant à la soumission présentée, il en avise le pays exportateur le plus tôt **dès que** possible en expliquant les raisons de ses préoccupations **les raisons desdits doutes**. Dans la mesure du possible, le pays importateur doit suggérer une manière d'aborder la question.

11.6.- Le pays exportateur répond **doit répondre** à ces préoccupations **doutes** en fournissant les informations supplémentaires nécessaires.

11.7.- Le pays importateur détermine si les exigences techniques du pays exportateur atteignent l'objectif du pays importateur **dans la même mesure que celle atteinte par ses propres exigences.**

11.8 Le pays importateur avise le pays exportateur de son appréciation dans un délai raisonnable, **et indique les raisons de sa décision au cas où il déterminerait que les exigences ou les procédures du pays exportateur ne sont pas équivalentes aux siennes.**

11.9.- On tentera de résoudre toute divergence d'opinion bilatérale concernant l'appréciation d'une soumission, qu'elle soit provisoire ou finale, en utilisant un mécanisme convenu pour parvenir à un consensus.

~~11.10. Une appréciation finale d'équivalence est formulée par le pays importateur et le résultat en est communiqué au pays exportateur, accompagné des motivations si l'appréciation ne considère pas l'exigence technique proposée comme équivalente. (DÉJÀ INCLUS DANS L'ARTICLE 11.8).~~

SUITE DU PROCESSUS D'APPRÉCIATION

[Note du traducteur espagnol>anglais : la version en langue espagnole fournie par l'Argentine a un sous-titre qui, traduit littéralement en anglais, dit « suite du processus d'appréciation » alors que le texte original anglais dit « following the Judgement Process » (« après le processus d'appréciation »). La présente traduction correspond à l'original présenté par l'Argentine.]

12.- Si l'obtention de l'équivalence est ~~agréée~~ **reconnue** par le pays importateur, le pays importateur et le pays exportateur peuvent passer un accord officiel assurant l'application de cette décision. Les accords doivent être établis selon les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* du Codex (CAC/GL 34 1999).

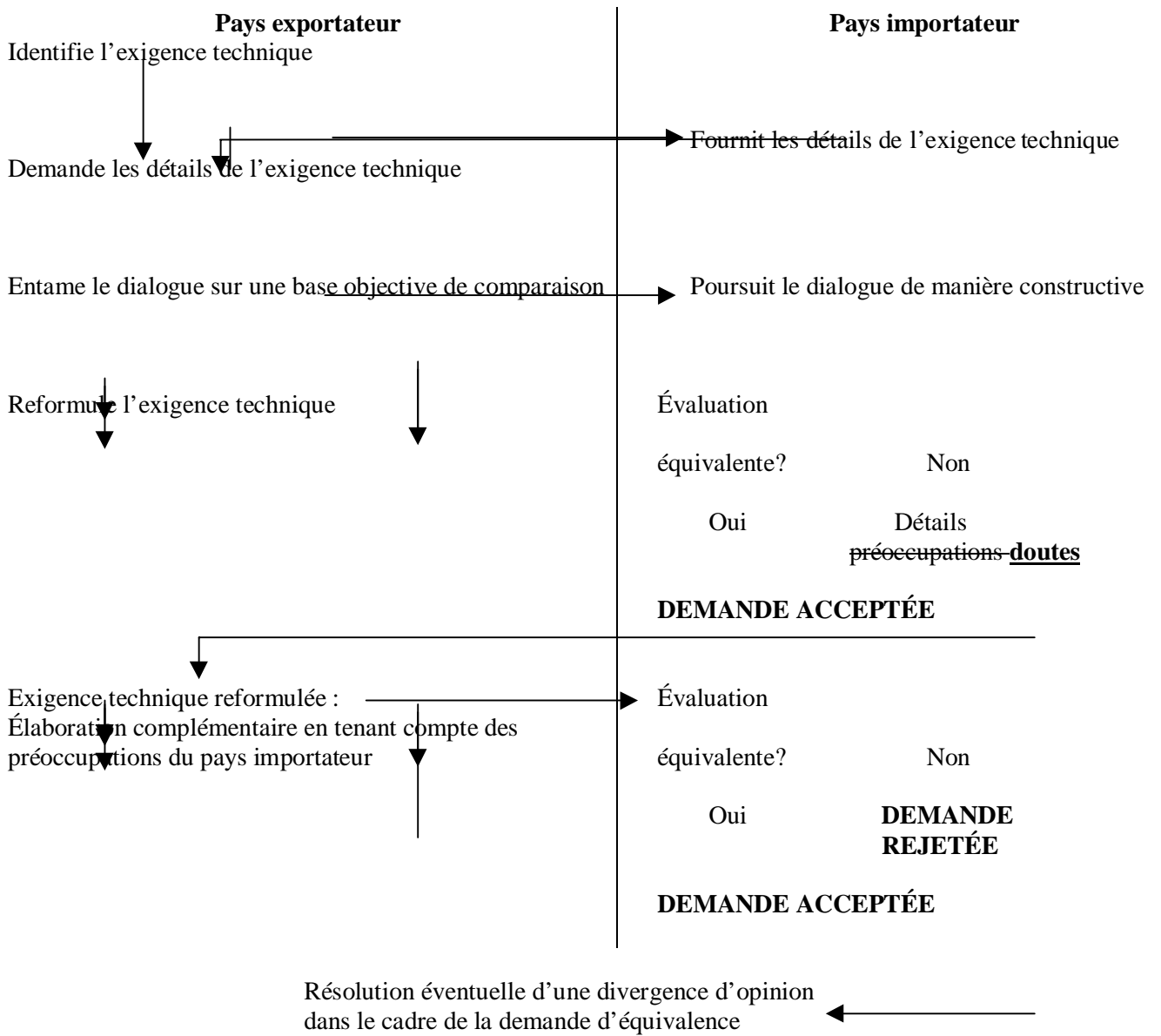
13.- Après avoir conclu un accord ~~réussi concernant~~ sur l'équivalence des exigences techniques **et/ou des procédures d'évaluation de la conformité**, le pays exportateur et le pays importateur doivent se notifier mutuellement les changements importants de leurs programmes ~~de soutien~~ connexes et de leur infrastructure qui pourraient avoir une incidence sur la détermination originale d'équivalence.

[Note du traducteur anglais>français : dans la phrase qui précède, j'ai remplacé « programmes de soutien » par « programmes connexes » qui traduit mieux l'anglais « supporting programmes »]

14.- Conformément à la Section 9 de CAC/GL 26-1997, *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*, les agents du pays importateur peuvent procéder à la vérification et à la révision de l'efficacité des exigences techniques.

FIGURE 1

Figure I : Organigramme simplifié pour la détermination de l'équivalence
(certaines étapes peuvent être répétées)



BRÉSIL

Le Brésil réaffirme son soutien à l'élaboration du présent document et considère qu'en définitive il devrait être combiné avec le document sur l'équivalence des mesures sanitaires. Le Brésil a souligné, à plusieurs reprises, que les questions de règlements techniques et de mesures sanitaires sont liées et que l'analyse ou l'appréciation de l'équivalence dans ces questions séparément les unes des autres est extrêmement difficile. Dans le texte du présent document, plusieurs problèmes de fond reflètent déjà ce lien, à savoir :

La définition de l'objectif légitime mentionne l'Accord SPS et les mesures sanitaires. Dans le paragraphe 2, le terme « qualité », employé dans la note 2, inclut la question de la sécurité alimentaire. Note 7 – La définition d'« exigence technique » mentionne les questions sanitaires.

Dans le paragraphe 5.1, le Brésil demande que le sens de l'expression « pratiques sanitaires » soit clarifié. *[Note du traducteur anglais>français : dans la version française, la phrase a été remaniée et parle de protection contre les « risques sanitaires »]* Nous notons une fois de plus le lien entre les deux questions mentionnées ci-dessus.

Dans le paragraphe 11, le Brésil considère que le texte devrait prendre en compte la situation d'un pays importateur demandant la révision de l'Accord sur l'équivalence à cause de la détection de problèmes (fraude, etc.). Cela étant, le Brésil suggère le texte suivant :

« De même, lorsque le pays importateur constate que les résultats obtenus n'atteignent pas les objectifs légitimes précédemment convenus, ce pays pourra entamer le processus de révision de l'Accord existant. »

Pour les raisons indiquées ci-dessus, concernant le lien entre les exigences techniques et sanitaires, le Brésil recommande qu'on en fasse autant pour les documents CX/FICS 02/05 et App III – ALINORM 01/30^A, afin de pouvoir les intégrer ultérieurement dans un document unique.

CANADA

COMMENTAIRES GENERAUX

Le Canada considère que les présentes directives devraient porter spécifiquement sur les seules exigences techniques liées à la prévention de la fraude et au maintien de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Pour les exigences techniques ayant pour but la protection de la santé des consommateurs, ce document devrait préciser que l'appréciation de l'équivalence devrait suivre le même processus que celui qui est présenté dans [l'Avant-projet de] directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Le Canada note que des exemples de l'application des directives aux différents types d'exigences techniques n'ont pas été inclus dans le texte provisoire, comme l'avait suggéré le Comité lors de sa dernière session. Le Canada considère ces exemples importants pour illustrer l'application des directives et pour faciliter leur mise au point. À ce titre, le Canada encourage le Comité à réitérer la nécessité de leur inclusion.

Le Canada considère que la présentation et la structure du présent document devraient mieux cadrer avec celles de l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Par exemple, une section analogue à la « Section 4 - Mesures sanitaires et détermination de l'équivalence », qui figure

dans l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires, pourrait être utile dans le présent document.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES

[Note du traducteur anglais>français : « commentaires précis » a été remplacé par « commentaires spécifiques » par souci de concordance avec les traductions antérieures]

Préambule

Paragraphe 1

Le Canada suggère que les exemples donnés dans la deuxième phrase concordent mieux avec la définition des exigences techniques. « Le contrôle des systèmes de production et de traitement » a des connotations sécuritaires, car l'expression est généralement utilisée par le Codex relativement à la maîtrise de risques (par exemple, HACCP). La définition des exigences techniques se rapporte en fait aux processus et aux méthodes de production liées aux caractéristiques des produits. En outre, la définition a trait aux procédures d'évaluation de la conformité, et non aux systèmes. Nous suggérons donc de reformuler ce paragraphe comme suit :

Il n'est pas rare que les pays importateurs et exportateurs utilisent des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires différents qui incorporent des exigences techniques différentes. Ces exigences peuvent avoir rapport à des questions telles que les procédés et les méthodes de production liées aux caractéristiques des produits, les systèmes d'évaluation de la conformité, la (les) langue(s) utilisée(s) pour étiqueter les produits, ainsi que les mécanismes de prévention de la fraude.

Paragraphe 3

La structure de la dernière phrase prête à confusion et semble être incorrecte. Équivalence ne signifie pas que les exigences techniques d'un pays importateur peuvent être satisfaites par le pays exportateur « de la manière la plus efficace et la plus effective ». L'équivalence est plutôt la réalisation d'un objectif légitime d'un pays importateur par le biais d'exigences techniques qui diffèrent de celles du pays importateur. Le Canada suggère que le paragraphe soit reformulé comme suit :

L'application du principe d'équivalence est destinée à faciliter le commerce tout en veillant à ce que les objectifs légitimes du pays importateur soient atteints. L'application du principe d'équivalence présente des avantages mutuels, tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs. La souplesse que confère l'application de l'équivalence permet à un pays exportateur, en matière de conception et de mise en application de ses exigences techniques, d'atteindre l'objectif du pays importateur de la manière la plus efficace et la plus effective.

Champ d'application

Dans la première phrase, sauf s'il existe un besoin particulier de souligner l'inclusion de systèmes d'évaluation de la conformité, le membre de phrase « y compris les systèmes d'évaluation de la conformité » est superflu, puisque les procédures d'évaluation de la conformité sont déjà comprises dans la définition de l'exigence technique.

Comme « exigence technique » est défini dans la section des définitions, les deuxième et troisième phrases sont superflues. De plus, la deuxième phrase est inexacte, étant donné que la définition d'exigence technique dans le présent document, qui est destiné à répondre aux besoins du Codex, n'est pas identique à la définition de règlement technique dans l'Accord OTC de l'OMS. Le Canada

recommande donc que les deuxième et troisième phrases, ainsi que les notes 3 et 4, soient supprimées. Nous suggérons que le paragraphe 4 soit reformulé comme suit :

Le présent document présente les principes et les processus destinés à faciliter la détermination de l'équivalence des exigences techniques concernant les aliments qui ont été prescrites par les gouvernements. Le présent document ne traite pas l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires. ^{[note].}

Nouveau paragraphe à inclure dans le Champ d'application

Comme nous l'avons noté dans nos commentaires généraux, le Canada considère que les exigences techniques ayant pour but la protection de la santé des consommateurs devraient suivre le même processus que celui qui est présenté dans [l'Avant-projet de] directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Le Canada recommande l'addition d'un nouveau paragraphe dans cette section formulé comme suit :

L'appréciation de l'équivalence des exigences techniques liées à la prévention de la fraude et au maintien de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires doit être réalisée conformément aux présentes directives. L'appréciation de l'équivalence des exigences techniques ayant pour but la protection de la santé des consommateurs devrait suivre le même processus que celui qui est présenté dans [l'Avant-projet de] directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Définitions

Équivalence

Le Canada est d'avis que la note « 6 » devrait faire partie de la définition de l'équivalence et qu'il convient de signaler que la nouvelle définition de l'équivalence ne s'applique qu'au présent document. La définition de l'équivalence devrait être la suivante :

Équivalence: Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents d'atteindre les mêmes objectifs. Dans le contexte du présent document, l'équivalence est encore définie comme l'état de choses dans lequel les exigences techniques appliquées par un pays exportateur,...

Objectif légitime

Conformément à nos commentaires généraux et aux autres commentaires concernant le champ d'application, nous recommandons la suppression de la deuxième phrase. La définition deviendrait ainsi :

Objectif légitime: Le but clairement énoncé, non seulement sincère mais aussi réalisable, d'une exigence technique destinée à protéger la santé des consommateurs ou à empêcher la tromperie ou la fraude en ce qui concerne le commerce des denrées alimentaires.

Exigence technique

La note « 8 » devrait faire référence à la définition de mesure sanitaire telle qu'elle est énoncée dans l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

La seconde phrase prête à confusion et tautologique. Le Canada recommande qu'elle soit reformulée comme suit :

Les exigences techniques sont : (1) les caractéristiques des produits ou les processus et méthodes de production connexes, y compris la terminologie, les symboles, l'emballage, les dispositions applicables concernant le marquage ou l'étiquetage ;(2) les procédures d'évaluation de la conformité liées aux produits (y compris l'échantillonnage, les essais et l'inspection ; l'évaluation, la vérification et l'assurance de conformité ; l'inscription, l'agrément et l'approbation) et (3) les dispositions administratives applicables.

Principes généraux de la détermination de l'équivalence

Paragraphe 5.1

Il semblerait qu'il manque quelques mots dans cette phrase car le Codex ne vise pas à « protéger les consommateurs contre la santé ». Nous suggérons de reformuler la fin de cette phrase comme suit :

..... dans le but d'atteindre les objectifs légitimes qui protègent les consommateurs contre les risques sanitaires et/ou les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales.

Paragraphe 5.4

Comme nous l'avons noté dans la rubrique Champ d'application, comme les « procédures d'évaluation de la conformité » font partie de la définition des exigences techniques, nous contestons l'inclusion de cette expression dans ce paragraphe car elle semble être tautologique.

Le Canada suggère que le mot « peut (peuvent) » soit supprimé dans la 1^{re} phrase et que le mot « atteindre » soit remplacé par « atteint » dans cette phrase, étant donné que le pays exportateur doit démontrer que son exigence technique atteint effectivement l'objectif légitime du pays importateur.

Dans la deuxième phrase, le Canada suggère d'ajouter les mots « des aspects pertinents » avant « conception ... du programme ». La phrase deviendrait ainsi :

... le pays importateur doit tenir compte des aspects pertinents de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du programme qui ont cours dans le pays exportateur ...

Nous pensons aussi que cette 2^e phrase serait plus à sa place dans la section Procédure de détermination de l'équivalence.

Paragraphe 5.5

Conformément à l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, le Canada suggère d'ajouter les mots soulignés ci-dessous à cette phrase:

... en se fondant sur un processus analytique qui est objectif et cohérent et comprend, dans la mesure du possible, la consultation de toutes les parties intéressées.

Paragraphe 5.6

Comme les mots « bilatérale ou multilatérale » peuvent laisser entendre que la reconnaissance unilatérale est exclue, le Canada suggère qu'ils soient supprimés. Nous suggérons que le paragraphe soit reformulé comme suit :

Les pays doivent, sur demande, entrer en consultations dans le but de réaliser la reconnaissance de l'équivalence d'exigences techniques spécifiées.

Paragraphe 5.7

Le Canada suggère d'ajouter la phrase suivante à cet énoncé :

Le fait d'engager un processus d'appréciation ne doit pas être en soi une raison de perturber ou de suspendre le commerce existant.

Procédure de détermination de l'équivalence

Paragraphe 6

Les normes et directives Codex ne doivent pas inclure de présomptions. Nous suggérons de reformuler ce paragraphe de manière plus factuelle, conformément à l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires ; c'est-à-dire

Le pays importateur devra, sur demande, fournir des informations sur ses exigences techniques au pays exportateur. Le pays exportateur devra examiner toutes les exigences techniques du pays importateur applicables aux denrées concernées et identifier celles pour lesquelles il demande une détermination d'équivalence.

Paragraphe 8

Le Canada recommande que « les pays » soit remplacé par le « pays importateur » et que « de leurs systèmes respectifs » soit remplacé par « des systèmes ... du pays exportateur » dans les deux premières lignes. Le mot « pertinents » devrait être lié à l'appréciation de l'équivalence et nous recommandons par conséquent qu'il soit supprimé après « programmes d'évaluation de conformité » et inséré après « éléments ». Ce paragraphe deviendrait ainsi :

[Note du traducteur anglais>français : le mot « pertinents » - traduction de l'anglais « relevant » - est omis dans la traduction française]

Dans les cas où le pays importateur n'a pas une longue expérience ou une connaissance détaillée des systèmes de contrôle alimentaire ou des programmes d'évaluation de conformité du pays exportateur, ou dans les cas où il n'y a pas eu de commerce important des denrées alimentaires par le passé, le processus d'appréciation de l'équivalence peut nécessiter une comparaison juxtaposée détaillée des éléments pertinents des systèmes.

Paragraphe 9

Le Canada suggère que le mot « both » qui précède « exporting and importing countries » (pays exportateurs et importateurs) soit supprimé étant donné qu'il est superflu.

[Note du traducteur anglais>français : le mot anglais « both » n'a pas d'équivalent exact en français et la reformulation suggérée ne s'applique par conséquent pas à la version française.]

Paragraphe 9.4

Une exigence technique différente ne peut pas atteindre l'exigence technique du pays importateur. Comme il a été mentionné précédemment, l'équivalence existe là où l'exigence technique du pays

exportateur est capable d'atteindre l'objectif de l'exigence technique du pays importateur. Nous suggérons de reformuler la phrase comme suit :

Le pays exportateur prépare la soumission destinée à démontrer que son (ses) exigence(s) technique(s) différente(s) est (sont) capable(s) d'atteindre l'objectif légitime établi par le pays importateur.

[Note du traducteur anglais>français : le mot « différente(s) » a été involontairement omis dans la version française.]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Nous vous remercions de votre lettre circulaire CL 2001/25-FICS dans laquelle vous nous demandez de commenter sur des questions soulevées par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Après une lecture attentive et suite à la consultation de nos spécialistes en la matière, nous vous envoyons les notes suivantes :

Commentaires sur l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (Étape 3).

Paragraphe 4

La phrase « Ces règlements techniques obligatoires sont définis comme exigences techniques dans le présent document. » ne semble pas être nécessaire. Ce que les exigences techniques dont il est question dans les directives signifient est déjà défini dans la phrase précédente.

Définitions

Équivalence

Nous suggérons de mettre la fin de la phrase au pluriel de façon à mieux correspondre au début de la phrase.

« ... atteignent les objectifs définis par le pays importateur quant à ces exigences techniques. »
[Note du traducteur anglais>français : « exigences techniques » est au pluriel dans la traduction française.]

Objectif légitime

Nous suggérons d'ajouter la correspondance soulignée dans la 1^{re} phrase de la définition de façon similaire, comme il est mentionné dans d'autres parties du document :

« ..., d'une exigence technique destinée à protéger la santé des consommateurs et/ou à empêcher la tromperie ou la fraude en ce qui concerne le commerce des denrées alimentaires. »

Paragraphe 5.1

Il manque le mot « risques » : « ... contre les risques sanitaires et/ou les pratiques commerciales trompeuses... »

[Note du traducteur anglais>français : Le mot « risques » a été ajouté dans la traduction française]

Paragraphe 5.3 et 9.7

Insérer le mot « légitime » après le mot « objectif », conformément à la définition.

Paragraphe 5.4

Compléter la fin de la 1^{re} phrase par : « ... objectif(s) légitime(s) ... » Nous suggérons d'insérer le texte souligné dans la 2^e phrase. Le texte correspondra mieux aux autres parties de ces directives (par ex., paragraphe 8).

« ... le pays importateur doit tenir compte des aspects pertinents de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du programme de contrôle des aliments ou de l'évaluation de la conformité pertinente »

Paragraphe 5.6

Afin d'assurer la coïncidence avec d'autres paragraphes du document, nous suggérons de mettre le texte souligné au début de la phrase :

« Les pays exportateurs et importateurs doivent... »

Paragraphe 5.9

Afin d'assurer la coïncidence avec d'autres paragraphes du document, nous suggérons de mettre le texte souligné au début de la phrase :

« Les pays exportateurs et importateurs doivent... »

Paragraphe 8

Nous suggérons d'insérer le texte souligné afin de préciser le contexte du paragraphe : « Dans les cas où les pays exportateurs ou importateurs n'ont pas une longue expérience ... »

Paragraphe 9.4

Nous proposons de modifier la phrase comme suit :

« ... que son (ses) exigence(s) technique(s) différente(s) est (sont) capable(s) d'atteindre l'objectif légitime de l'exigence technique du pays importateur, ... »

Paragraphe 9.8

Nous suggérons de modifier la phrase conformément au texte souligné : « ... de son appréciation dès que possible. »

Motif : Cette modification pourrait avoir un effet plus incitatif pour le pays importateur en ce qui concerne le délai de notification de l'appréciation au pays exportateur.

Paragraphe 11

Nous suggérons d'ajouter le texte souligné de façon à ce qu'il soit plus complet :

« ... devront s'informer des changements importants dans leurs programmes connexes et leur infrastructure ainsi que des modifications des exigences techniques qui pourraient avoir une incidence sur la détermination préalable de l'équivalence. »

[Note du traducteur anglais>français : dans la phrase qui précède, j'ai remplacé « programmes de soutien » par « programmes connexes » qui traduit mieux l'anglais « supporting programmes »]

Nous espérons que nos commentaires vous seront acceptables et que nous pourrions continuer à contribuer à l'élaboration de l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Nous souhaiterions également participer à la préparation des documents CAC plus activement que nous ne l'avons fait jusqu'ici.

FRANCE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Les observations françaises au groupe de travail adressées à l'Australie n'ont pas été prises en compte. La France regrette également qu'il n'y ait eu aucun échange sur les observations formulées par les autres membres du groupe de travail.

REMARQUE GÉNÉRALE

Le titre, comme bien sûr, sa reprise dans le texte, illustre toute l'ambiguïté du sujet, qui ne distingue pas clairement la comparaison des spécifications techniques et des moyens de contrôle mis en œuvre pour veiller à leur respect. Il était d'ailleurs précisé dans le rapport de la 47^e session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, Alinorm 01/3, que le document devrait mettre l'accent sur les besoins des systèmes.

Le titre pourrait être donc reformulé ainsi :

« AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION ALIMENTAIRES ASSOCIÉS À DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES ».

PRÉAMBULE

Paragraphe 1

Remplacer dans la 1^{re} phrase « qui incorporent » par « pour assurer le respect ».

Remplacer dans la 2^e phrase « peuvent avoir » par « ont toujours ».

Le paragraphe 1 devient ainsi : « Il n'est pas rare que les pays importateurs et exportateurs utilisent des systèmes d'inspection et de certification alimentaires différents pour assurer le respect des exigences techniques différentes. Ces exigences ont toujours rapport à des questions telles que le contrôle des systèmes de production et de traitement, les systèmes d'évaluation de la conformité, la (les) langue(s) utilisée(s) pour étiqueter les produits, ainsi que les moyens de prévention des fraudes. ».

Paragraphe 3

Au regard de la remarque générale, il est demandé la suppression du paragraphe 3.

CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 4

Ajouter « de la conformité à des » après « détermination de l'équivalence ».

Au regard de la remarque générale, supprimer « y compris les systèmes...denrées alimentaires ».

Supprimer les 2^e et 3^e phrases, car il s'agit d'un texte Codex. Il ne nous semble pas possible de se référer à l'OTC, surtout quand on y fait des références à géométrie variable. Les exigences techniques sont définies au point suivant. De plus, on ne peut parler d'équivalence en ce qui concerne bon nombre d'exigences techniques, notamment quand elles portent sur des caractéristiques de produits (ex. teneur en matière grasse, vitamines...). On devrait parler de reconnaissance mutuelle de dispositions et d'équivalence des moyens de contrôle. En conclusion, il y a deux aspects à maîtriser les exigences techniques avec les possibilités de reconnaissance mutuelle et l'efficacité des moyens de contrôle. Il faut être conscient que le premier revient à nier tout intérêt aux normes Codex, ce qui constitue un paradoxe.

Le paragraphe 4 devient ainsi : « Le présent document expose les principes et les processus destinés à faciliter la détermination de l'équivalence de la conformité d'exigences techniques. Le présent document ne traite pas l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires ⁵. ».

DÉFINITIONS

Équivalence

On ne peut pas utiliser le même terme pour deux définitions différentes. Il convient de reprendre le texte du renvoi « 6 » : « Capacité de systèmes d'inspection et de certification de remplir les mêmes objectifs » et de le compléter par « Ces objectifs peuvent être exprimés par des règles techniques (qui peuvent faire l'objet de reconnaissance mutuelle si elles sont différentes) ».

Objectif légitime

Ajouter « notamment » dans la 1^{re} phrase après « en ce qui concerne ». La 2^e phrase doit être supprimée car elle réécrit l'accord OTC sur la base de l'accord SPS. La définition devient ainsi : « Le but clairement énoncé, non seulement sincère mais aussi réalisable, d'une exigence technique destinée notamment à protéger la santé des consommateurs ou à empêcher la tromperie ou la fraude en ce qui concerne le commerce alimentaire. ».

Exigence technique

Note de renvoi « 8 » : la réécrire : « telle que définie dans l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. »

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

Paragraphe 5

Au regard de la remarque générale, supprimer « règlements techniques associés aux », et ajouter « associés aux règlements techniques » après « exportations alimentaires... ». Le paragraphe devient ainsi : « La détermination de l'équivalence de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires associés aux règlements techniques doit se fonder sur l'application des principes suivants : ».

Paragraphe 5.1

Ajouter « notamment » après « des objectifs légitimes qui protègent ». Le paragraphe devient ainsi : « Un pays exportateur doit reconnaître qu'un pays importateur a le droit souverain d'appliquer les exigences techniques dans le but d'atteindre des objectifs légitimes notamment qui protègent les

consommateurs contre les risques sanitaires et/ou les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales. ».

Paragraphe 5.3

Il n'y a pas automaticité de l'équivalence des moyens, donc remplacer dans la 1^{re} phrase « peut être réalisé » par « est susceptible d'être atteint » et terminer la phrase à « moyens ». Ajouter après cette 1^{re} phrase « Cet objectif peut être rempli par des règles techniques différentes, qui peuvent faire l'objet de reconnaissance mutuelle et dont l'application peut faire l'objet de la part d'un pays exportateur, d'une demande de détermination d'équivalence. ».

Le paragraphe devient ainsi : « Un pays importateur doit reconnaître que l'objectif de son exigence technique est susceptible d'être atteint par différents moyens. Cet objectif peut être rempli par des règles techniques différentes, qui peuvent faire l'objet de reconnaissance mutuelle et dont l'application peut faire l'objet, de la part d'un pays exportateur, d'une demande de détermination d'équivalence. »

Paragraphe 5.4

Dans la 2^e phrase, remplacer « du suivi du programme » par « des modalités de surveillance ». Le paragraphe devient ainsi : « Il incombe au pays exportateur de démontrer que son (ses) exigence(s) technique(s), y compris les procédures d'évaluation de la conformité, peut (peuvent) atteindre l'objectif fixé par le pays importateur pour son (ses) exigence(s) technique(s). En évaluant l'équivalence de son (ses) exigence(s) technique(s) énoncée(s), le pays importateur doit tenir compte de la conception, de la mise en œuvre et des modalités de surveillance qui ont cours dans le pays exportateur et qui étayent la réalisation cohérente de l'équivalence de l'exigence(s) technique(s) du pays importateur. ».

Paragraphe 5.6

Ajouter après « reconnaissance bilatérale ou multilatérale » « des moyens permettant de respecter les ».

Le paragraphe devient ainsi : « Les pays doivent, sur demande, entrer en consultations sans délai dans le but de réaliser la reconnaissance bilatérale ou multilatérale de l'équivalence des moyens permettant de respecter les exigences techniques spécifiées. ».

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

Paragraphe 7

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe est difficilement compréhensible. Il peut être clarifié en le réécrivant de la façon suivante :

“L'expérience et la connaissance détaillée qu'un pays exportateur a des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires...” devient “L'expérience et la connaissance détaillée par un pays importateur des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur...”

[Commentaire du traducteur: la reformulation de cette phrase vise à clarifier et à améliorer la traduction du point de vue stylistique – elle ne change ni le sens de l'original anglais ni celui de la traduction française.]

- remplacer « suffire, à elles seules, pour permettre » par « servir de base à ».

Le paragraphe devient ainsi : « L'expérience et la connaissance détaillée par un pays importateur des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur peuvent servir de base à une appréciation objective d'équivalence de la part du pays importateur. ».

Paragraphe 9.2

Supprimer le 2^e point, dont la formulation est inadaptée car les risques sont inclus dans l'objectif. Le paragraphe devient ainsi : « Le pays importateur fournit les détails de l'exigence technique identifiée, en incluant des paramètres objectifs qui serviront de base de comparaison. Ces paramètres objectifs peuvent comprendre :
l'objectif de l'exigence technique
les éléments des systèmes mis en œuvre pour assurer la conformité à l'exigence énoncée. »

Paragraphe 9.10

Remplacer « une appréciation finale d'équivalence » par « une appréciation finale sur l'équivalence ». Ajouter « et sa mise en œuvre » après « l'exigence technique proposée ». Le paragraphe devient ainsi : « Une appréciation finale sur l'équivalence est formulée par le pays importateur et le résultat en est communiqué au pays exportateur, accompagné des motivations si l'appréciation ne considère pas l'exigence technique proposée et sa mise en œuvre comme équivalente. »

APRÈS LE PROCESSUS D'APPRÉCIATION

Paragraphe 10

Remplacer « Si l'obtention de l'équivalence est agréée » par « Si l'équivalence est reconnue ». Le paragraphe devient ainsi : « Si l'équivalence est reconnue par le pays importateur, le pays importateur et le pays exportateur peuvent passer un accord officiel assurant l'application de cette décision. Les accords doivent être établis selon les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires du Codex (CAC/GL 34 1999)*. »

Paragraphe 11

Ajouter « de la mise en œuvre » après « concernant l'équivalence ».
Remplacer « leurs programmes de soutien et de leur infrastructure » par « leurs programmes de mise en œuvre des exigences techniques ou de leur infrastructure de contrôle ».
Le paragraphe devient ainsi : « Après un accord réussi concernant l'équivalence de la mise en œuvre d'exigences techniques, le pays exportateur et le pays importateur doivent se notifier mutuellement les changements importants de leurs programmes de mise en œuvre des exigences techniques ou de leur infrastructure de contrôle qui pourraient avoir une incidence sur la détermination originale d'équivalence. ».

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le gouvernement néo-zélandais souhaite faire les commentaires suivants :

Généralités

La Nouvelle-Zélande est favorable à la progression du présent avant-projet dans le système Codex en tenant compte de nos commentaires spécifiques.

La Nouvelle-Zélande considère que le présent document devrait suivre une voie distincte à travers le processus Codex, et qu'aucune discussion, débat ou modification de cet avant-projet ne devrait retarder l'examen, par le présent comité, de l'Avant-projet sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires.

Commentaires spécifiques

Définitions – Objectif légitime

La première phrase de la définition devrait être reformulée comme suit :

« Le but clairement énoncé, non seulement sincère mais aussi réalisable, d'une exigence technique destinée à protéger la santé des consommateurs ou à empêcher la tromperie ou la fraude en ce qui concerne les pratiques du commerce des denrées alimentaires. »

Cette formulation reflète mieux la teneur de l'Accord sur les Obstacles techniques au commerce. La deuxième phrase devrait être supprimée : l'allusion à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires peut prêter à confusion, étant donné que les présentes directives s'appliquent à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. De plus, la deuxième phrase est un commentaire sur la mise en œuvre ou l'évaluation du terme défini plutôt qu'une véritable définition.

Principes généraux de la détermination de l'équivalence

Paragraphe 5.1 – afin de maintenir la concordance avec les définitions et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, ce principe devrait être reformulé comme suit :

« Un pays exportateur doit reconnaître qu'un pays importateur a le droit souverain d'appliquer des exigences techniques dans le but d'atteindre des objectifs légitimes visant à protéger la santé ou la sécurité humaines, ou à empêcher les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales. »

Paragraphe 5.2 – ce principe semble superflu et devrait être supprimé. La définition d'« objectif légitime » précise déjà qu'il s'agit d'un « but clairement énoncé », et le principe formulé dans le paragraphe 5.8 stipule que l'objectif d'une exigence technique doit être exprimé de façon à faciliter la comparaison.

Paragraphe 5.3 – le mot « légitime » devrait être inséré après « objectif » afin d'établir un lien clair avec le terme défini.

Paragraphe 5.4 – ce paragraphe contient deux principes, le premier afférent au pays exportateur (1^{re} phrase) et le second afférent au pays importateur (2^e phrase). Ils devraient être chacun dans un paragraphe distinct. De plus, le second principe est actuellement centré sur le processus devant être appliqué par le pays importateur plutôt que le principe qui sous-tend le processus. Nous suggérons que ce second principe soit reformulé comme suit :

En évaluant l'équivalence d'exigences techniques, le pays importateur doit tenir compte de toute information qu'il possède des systèmes du pays exportateur et des résultats obtenus par ces systèmes.

Paragraphe 5.5 – ce principe devrait être reformulé comme suit :

« L’appréciation de l’équivalence par le pays importateur doit être effectuée d’une manière objective et cohérente. »

Paragraphe 5.7 – ce principe devrait être reformulé comme suit :

« Le processus de détermination de l’équivalence ne doit pas avoir d’incidence sur le commerce existant. »

Paragraphe 5.8 – le mot « légitime » devrait être inséré après « objectif » afin d’établir un lien clair avec le terme défini.

Paragraphe 5.9 – le concept de transparence doit être inhérent aux principes de démonstration (1^{re} phrase de l’actuel paragraphe 5.4) et de détermination (actuel paragraphe 5.5), auquel cas la nécessité d’un principe distinct.

[Note du traducteur anglais>français : la dernière phrase semble incomplète.]

Cependant, si le principe est destiné à refléter un concept plus général, il doit inclure l’aspect de la consultation avec les parties intéressées, auquel cas il convient de modifier le principe en ajoutant à la fin « en consultant toutes les parties intéressées dans la limite du possible et du raisonnable. »

La Nouvelle-Zélande suggère également de changer l’ordre des principes dans le paragraphe 5 pour le rendre plus logique ; par exemple, il vaudrait mieux placer l’actuel paragraphe 5.8 avant le paragraphe 5.4, et l’actuel paragraphe 5.6 avant le paragraphe 5.5.

Procédure de détermination de l’équivalence

Paragraphe 8 – ce paragraphe est le bon endroit pour faire allusion aux éléments des systèmes du pays importateur qui doivent être pris en considération. Cette information se trouve actuellement dans le paragraphe 5.4. Nous suggérons de modifier le paragraphe 8 en ajoutant une autre phrase à la fin, comme suit :

Cette comparaison doit tenir compte de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du programme qui ont cours dans le pays exportateur et étayent la réalisation cohérente de l’équivalence des exigences techniques du pays importateur qui font l’objet d’une demande d’équivalence.

Paragraphe 9.9 – ce paragraphe devrait se terminer après « une méthode convenue ». Déclarer qu’une tentative de résolution « parviendra à un consensus » laisse entendre que toute divergence d’opinion sera résolue de manière positive, alors que cela pourrait ne pas être le cas. Même si des discussions ont lieu, une divergence d’opinion peut ne pas être résolue et une demande de détermination d’équivalence peut, en fin de compte, être

[Note du traducteur anglais>français: la dernière phrase semble incomplète]

MEXIQUE

Commentaires généraux :

Pour la version en langue espagnole, nous suggérons d'utiliser « **requisitos técnicos** » (« **exigences techniques** ») dans le titre du document susmentionné qui figure sur la première page de couverture.

Nous suggérons d'incorporer les considérations suivantes dans l'ensemble du document⁷.

Que les exigences techniques énoncées soient conformes aux objectifs du Codex (protection de la santé humaine et pratiques commerciales loyales) et qu'elles ne deviennent pas des obstacles au commerce.

- Que les parties établissent le processus de détermination de l'équivalence de gré à gré.
- Qu'il ne limite pas les programmes ou dispositifs commerciaux déjà en place ou que leur mise en œuvre soit convenue dès la détermination de l'équivalence.
- L'absence d'accord d'équivalence ne constitue pas une raison de limiter le commerce des produits.
- Que le processus de détermination de l'équivalence soit convenu à la suite de négociations à large assise et qu'il ne doive pas être le résultat d'une décision unilatérale faisant du pays exportateur un simple fournisseur d'information.
- Que le processus de négociation implique un dialogue ouvert entre le pays importateur et le pays exportateur, accompagné de la présentation d'arguments, de questions, de discussions, de la présentation de témoignages, d'une évaluation conjointe et d'une détermination agréée, en tenant compte durant tout le processus, dans la mesure du possible, de l'opinion de toutes les parties intéressées.
- Que, afin de faciliter le processus de détermination de l'équivalence des mesures sanitaires et d'empêcher que le processus ne devienne un obstacle qui limite le commerce des denrées alimentaires, la décision d'évaluer uniquement les éléments du système d'inspection et de certification associés au produit destiné à être vendu soit examinée, éléments qui permettent de déterminer si le niveau de protection sanitaire (ALOP) obtenu par l'application de ces mesures est au moins équivalent à celui établi par le pays importateur.

Paragraphe 2

[Note du traducteur anglais>français : le texte auquel il est fait allusion dans les paragraphes qui suivent se trouve non pas dans CX/FICS 02/5, mais dans l'ANNEXE III de CX/FICS 02/6]

Nous suggérons la reformulation suivante : Remplacer « **Les plans préalables au HACCP doivent être en vigueur ...** » par « **Les programmes préalables au HACCP doivent être en vigueur ...** »

Nous suggérons la reformulation suivante : Remplacer « **Les étapes du HACCP sont corrélées ici avec les éléments ...** » par « **Les étapes du HACCP se rapportent ici aux éléments ...** »

Titre dans le tableau :

Nous suggérons la reformulation suivante : « **Le tableau ci-dessous présente un résumé des éléments d'un système d'assurance de la qualité décrit dans le présent document, dans lequel les étapes HACCP du Codex peuvent être documentées.** »

⁷ Tenir compte des commentaires du Mexique sur l' « *Annexe III Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* ».

Tableau :

« **Politique en matière de formation** » est répété aux puces 2 et 3.

Point 7 – ajouter les éléments suivants : identification et analyse des facteurs à surveiller et mesures de surveillance en vue de la réduction ou de l'élimination des facteurs susceptibles de compromettre la qualité.

Point 10 – et l'élément suivant : mesures de surveillance en vue de la réduction ou de l'élimination des facteurs susceptibles de compromettre la qualité. Remplacer le terme “**plaza**” par “**mercado**” (marché).

Considérer que les éléments : Structure de gestion définie avec spécification des responsabilités et politique en matière de formation mentionnées à chacune des étapes HACCP, envisager un rapport plus précis entre ces deux étapes et les éléments d'un système d'assurance de la qualité.

- Que les pays définissent, dans le contexte de l'accord à l'étude, les éléments des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires qui peuvent être utiles pour l'examen et l'évaluation ayant pour but de déterminer l'équivalence.

De plus, nous suggérons de modifier la procédure de détermination de l'équivalence de façon à ce que le processus devienne un acte de négociations équilibrées entre les parties.

ÉTATS-UNIS

Merci de cette occasion de commenter l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Les États-Unis notent que, à la différence de l'élaboration du document connexe sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires, le CCFICS n'a pas eu l'occasion d'étudier d'exemples précis de la manière dont l'appréciation de l'équivalence pourrait être appliquée aux règlements/exigences techniques. Il serait dans l'intérêt des gouvernements de tenir des discussions bien centrées qui chercheraient à identifier les problèmes que ce document est censé aborder. La valeur de ce document n'a pas encore été examinée sur le plan pratique et une discussion d'exemples concrets serait utile à cet égard.

Le Comité doit considérer comment et dans quelle mesure ces directives seront appliquées, et quels besoins des pays seront satisfaits par leur application. On pourrait ainsi demander aux pays de proposer des exemples pratiques précis de déterminations d'équivalence liées à l'Accord OTC qui pourraient être pris en considération. Cette approche permettra aux pays de clarifier comment les directives pourraient être appliquées en pratique et pourrait aider à évaluer la convenance des principes et des étapes présentées dans les directives. En outre, elle permettrait de clarifier les domaines qui comprennent des éléments sécuritaires et non-sécuritaires (par exemple, l'étiquetage des produits) et qui pourraient être applicables au présent document comme au document sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires.

Les États-Unis ne seraient pas favorables à la progression de ce document dans la procédure par étapes du Codex avant que cette discussion ait eu lieu et que le Comité ait eu l'occasion d'étudier les résultats de la discussion.

Il est possible que les États-Unis fassent des commentaires supplémentaires sur ce document avant la 10^e session du CCFICS.